

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES POUR L'ANNÉE 2019

(Page 1/2)

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil,
ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE ⁽¹⁾ Du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus ;
EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE ⁽²⁾ Toute l'année.

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

| Désignation des espèces | Eaux de 1 ^{ère} catégorie | Eaux de 2 ^{ème} catégorie |
|---|------------------------------------|---|
| ANGUILLE DE -12cm ET ANGUILLE d'AVALAISON (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté) | INTERDIT | INTERDIT |
| ANGUILLE JAUNE | du 9 mars au 15 juillet | du 15 février au 15 juillet |
| TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE DE FONTAINE, CRISTIVOMER | du 9 mars au 15 septembre | du 9 mars au 15 septembre |
| BROCHET | du 9 mars au 15 septembre | du 1 ^{er} janvier au 27 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre |
| BLACK BASS | du 9 mars au 15 septembre | du 1 ^{er} janvier au 30 avril du 1 ^{er} juillet au 31 décembre |
| OMBRE COMMUN | du 18 mai au 15 septembre | du 18 mai au 31 décembre |
| AUTRES POISSONS | du 9 mars au 15 septembre | toute l'année |
| ÉCREVISSE à pattes grêles | du 27 juillet au 5 août | du 27 juillet au 5 août |
| ÉCREVISSE à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches | INTERDIT | INTERDIT |
| GRENOUILLE VERTE et ROUSSE | du 6 juillet au 15 septembre | du 6 juillet au 15 septembre |

Les jours indiqués dans le tableau sont inclus dans la période d'ouverture

(1) Eaux de première catégorie

- a) la Montcient, en amont du pont-route RD 28-E
- b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
- c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
- d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

(2) Eaux de deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie y compris la Seine et l'Oise.